

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES DE MAINE ET LOIRE

Liberté Égalité Fraternité

Arrêté n°2023_DDT_SEEB_PPE_DIVE_04

Réglementant temporairement les prélèvements d'eau en rivière et en nappes dans l'ensemble du bassin de la Dive du Nord dans le département de Maine et Loire.

Le Préfet de Maine et Loire,

Vu le Code de l'environnement ;

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2212-1 et L.2212-2 relatifs aux pouvoirs généraux des maires en matière de police et l'article L.2215-1 relatif aux pouvoirs du représentant de l'État dans le département en matière de police ; Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ; Vu l'arrêté cadre interdépartemental n°2022_DDT_163 du 30/03/2022 définissant les zones d'alerte et les mesures de restriction ou de suspension provisoires des usages de l'eau du 1er avril au 31 octobre pour le bassin versant hydrogéologique de la Dive du Nord situé dans les départements de la Vienne, des Deux-Sèvres, et du Maine-et-Loire ;

Considérant le débit d'alerte renforcée établi à 0,80 m³/s à la station hydrométrique de Pouançay, dans l'arrêté cadre interdépartemental n°2022_DDT_163 sus-visé;

Considérant que les débits mesurés à l'indicateur de la station hydrométrique de Pouançay le 1 juilllet 2023 (0,42 m³/s) et le 2 juillet 2023 (0,42 m³/s) sont inférieurs au seuil d'alerte renforcée et justifient la mise en œuvre de mesures de limitation temporaire des prélèvements d'eau effectués dans le bassin de la Dive du Nord en application de l'arrêté cadre interdépartemental n°2022_DDT_163 sus-visé;

Considérant la nécessité de préserver les milieux aquatiques ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires de Maine et Loire ;

ARRÊTE:

ARTICLE 1 - Objet - application des plans d'alerte

L'arrêté n°2023_DDT_SEEB_PPE_DIVE_03 en date du 26/06/2023 est abrogé.

Le présent arrêté réglemente temporairement les prélèvements d'eau en rivière et en nappe dans l'ensemble du bassin de la Dive du Nord dans le département de la Vienne, selon les niveaux de gestion suivants :

| Seuils de restrictions liés aux indicateurs de prélèvements | | | | | |
|---|--------|------------------|-------|--|--|
| Vigilance | Alerte | Alerte renforcée | Crise | | |

Les communes concernées par les différents indicateurs de gestion sont : ANTOIGNE, BREZE, EPIEDS, MONTREUIL-BELLAY.

ARTICLE 2 - Niveau de restriction ou de suspension des Particuliers et Collectivités

L'ensemble des usages des particuliers et des collectivités entrant dans le périmètre géographique de l'arrêté cadre étiage du 26 juin 2023 sont soumis aux restrictions du niveau « vigilance ». Les demandes de dérogations ne pourront être examinées que de façon exceptionnelle et sur justification.

ARTICLE 3 - Niveau de restriction ou de suspension pour les professionnels

• EAUX SUPERFICIELLES (y.c nappe d'accompagnement des cours d'eau)

| Usages | Point de | VIGILANCE | ALERTE de printemps | ALERTE | CRISE | |
|----------|--|-----------|---------------------|-----------|-------|-------|
| | référence | | | RENFORCÉE | Niv 1 | Niv 2 |
| Agricole | Pouancay ou Montreuil-Bellay (pt nodal) | | | | x | |

| Ussass | Point de | VICHANCE | ALERTE de printemps ALERTE RENFORCÉE | ALERTE | CR | ISE |
|-------------|--|-----------|--------------------------------------|-----------|-------|-------|
| Usages | référence | VIGILANCE | | RENFORCÉE | Niv 1 | Niv 2 |
| Entreprises | Pouancay ou Montreuil-Bellay (pt nodal) | | | | x | |

EAUX SOUTERRAINES

| | 2707 3331211123 | | | | | |
|----------|--|-----------|--------|-----------|------|------|
| Henges | Point de | VICH ANCE | ALERTE | ALERTE | CR | ISE |
| Usages | référence | VIGILANCE | ALERIE | RENFORCÉE | Niv1 | Niv2 |
| Agricole | Doué la Fontaine ou Montreuil-Bellay (pt nodal) | Х | | | | |

| | Point de | VICHANCE | IGILANCE ALERTE RENFORCÉE | VICUANOS ALERTS | ALERTE | CRISE | |
|-------------|--|-----------|---------------------------|-----------------|--------|-------|--|
| Usages | référence | VIGILANCE | | Niv1 | Niv2 | | |
| Entreprises | Pouancay ou Montreuil-Bellay (pt nodal) | | | x | | | |

Ces niveaux de restriction sont définis à partir des observations aux points de référence suivants : Piézomètre de Doué la Fontaine et/ou Station hydrométrique de Pouancay (niveau crise) et/ou station hydrométrique de Montreuil-Bellay (Point nodal)

• RÉSEAU D'EAU POTABLE

| Heeree | Point de | VICHANCE | MICH ANGE | ALERTE RENFORCÉE | CRISE | |
|--|--|-----------|-----------|---------------------|-------|------|
| Usages | référence | VIGILANCE | ALERTE | | Niv1 | Niv2 |
| Agricole, | Avis des producteurs d'eau potable | Х | | | | |
| Particuliers Entreprises Collectivités | Avis des producteurs d'eau potable | Х | | | | |

Ce niveau de restriction est défini à partir des observations formulées par les producteurs d'eau potable.

Les mesures de restriction par usage en fonction des niveaux de restriction sont précisées en annexe du présent arrêté.

Remplissage des plans d'eau :

Le remplissage des plans d'eau à partir des cours d'eau, par prélèvement par pompage, forage, prise d'eau par dérivation ou alimentation gravitaire est interdit lorsque l'indicateur de référence de la zone de gestion a franchi son seuil d'alerte.

Une dérogation pourra être accordée au cas par cas (en particulier pour des plans d'eau à usage de baignade déclarée et pour des mesures liées à la salubrité) sur demande formulée auprès du service en charge de la police de l'eau et des milieux aquatiques.

Manœuvres de vannes :

Les manœuvres des vannes et empellements des ouvrages de retenues, pouvant modifier le régime hydraulique des cours d'eau, sont interdits lorsque l'indicateur de référence de la zone de gestion a franchi son seuil d'alerte.

Cette disposition s'applique dans le respect du débit réservé à maintenir en tous temps à l'aval immédiat de tout ouvrage.

Le fonctionnement des centrales hydroélectriques par éclusées est interdit, le niveau d'eau amont devant rester constamment au niveau légal.

En cas de pluviométrie importante entraînant des risques d'inondations pour les biens et les personnes, les manœuvres de vannes sont autorisées sans demande préalable.

Des dérogations pourront être accordées au cas par cas sur demande formulée auprès du service en charge de la police de l'eau et des milieux aquatiques.

ARTICLE 4 - Application et Validité

Les dispositions du présent arrêté sont applicables le lendemain de sa signature. Elles demeurent en vigueur tant que la prochaine observation de l'état de la ressource ne justifiera pas de mesure nouvelle. En tout état de cause, elles prendront fin le 31 octobre 2023 minuit.

ARTICLE 5 - Sanctions

Tout contrevenant est passible des peines prévues par l'article R.216-9 du Code de l'Environnement (contraventions de la 5^{ème} classe).

Est puni de la peine d'amende prévue pour les contraventions de la 5^{ème} classe quiconque à contrevenu aux dispositions du présent arrêté. Les sanctions prévues aux articles L.126-1, L.216-6 à L.216-13 du Code de l'environnement s'appliquent.

ARTICLE 6 - Droit des tiers

Les permissionnaires ou leurs ayants droit ne pourront prétendre à aucune indemnité ni dédommagement quelconque en raison des mesures précédentes ou si, en raison d'une nouvelle baisse des débits d'étiage, l'administration reconnaît nécessaire de prendre, dans

l'intérêt de la salubrité publique, de la police et de la répartition des eaux, des mesures qui les privent d'une manière temporaire ou définitive de tout ou partie des autorisations précédemment accordées.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 7 - Voie de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois suivant la date de sa dernière mesure de publicité, d'un recours gracieux auprès du Préfet et/ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nantes.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet <u>www.telerecours.fr</u>.

ARTICLE 8 - Exécution

La secrétaire générale de la préfecture, les sous-préfets de Cholet, Saumur et Segré-en-Anjou-Bleu, le directeur départemental des territoires de Maine-et-Loire, le lieutenant-colonel commandant le groupement de gendarmerie de Maine-et-Loire, les agents visés aux articles L.172-1 et L.216-3 du Code de l'environnement, les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Angers, le 05 juillet 2023,

Pour le Préfet, Le chef du service eau, environnement et biodiversité

Julien DUGUE

| USAGES PROFESSIONNELS AGRICOLES | | | | | | | |
|---|---|------------------------------|--|--|---------------------|----------|--|
| | | Vigilance Niveau 1 | Alerte Niveau 2 | Alerte Renforcée Niveau 3 | Cr Nive Niv 1 | | |
| | ORIGINE DU PRÉ | LÈVEMENT : COU | RS D'EAU OU NAP | PE D'ACCOMPAGI | NEMENT | • | |
| Irrigation agricole | Période : printemps (du 1 ^{er} avril au 3 ^{ème} dimanche de juin) | Auto-limitation | Réduction de prélèvement de 50 % du volume hebdomadaire (VHR-50%)* | Interdiction * | | | |
| Irrigation | Période : été (du 3 ^{ème} dimanche de juin au 31 octobre) | Auto-limitation | Réduction de prélèvement de 30 % du volume hebdomadaire (VHR-30%)* | Réduction de prélèvement de 50 % du volume hebdomadaire (VHR-50%)* | Interdit* | Interdit | |
| | ORI | GINE DU PRÉLÈVE | MENT : EAUX SOL | JTERRAINES | | | |
| Irrigation agricole | Période : du 1 ^{er} avril au 31 octobre) | Auto-limitation | Réduction de prélèvement de 30 % du volume hebdomadaire (VHR-30%)* | Réduction de e prélèvement de e 50 % du volume Interdiction | | ction* | |
| ORIGINE DU PRÉLÈVEMENT : DES COURS D'EAU ET LEUR NAPPE D'ACCOMPAGNEMENT, OU DES EAUX SOUTERRAINES, OU DU RÉSEAU D'EAU POTABLE | | | | | | | |
| Α | breuvement des animaux | | | Pas de restriction | | | |
| à s l ma ard | gation agricole par goutte- -goutte pour les cultures uivantes : maraîchères et égumes de plein champ, melon, noyers, Plantes à ssifs et pépinières, plantes omatiques et médicinales, abac, truffiers et vignes | Auto-limitation | tion | | Interd | liction | |

^{* :} sauf si dérogation accordée pour cultures spécifiques

| AUTRES USAGES PROFESSIONNELS | | | | | | |
|---|------------------------------|--|--|--|--|--|
| | Vigilance Niveau 1 | Alerte Niveau 2 | Alerte Renforcée Niveau 3 | Crise Niveau 4 | | |
| ORIGINE DU PRÉLÈVEMENT : DES COURS D'EAU ET LEUR NAPPE D'ACCOMPAGNEMENT, OU DES EAUX SOUTERRAINES, OU DU RÉSEAU D'EAU POTABLE | | | | | | |
| Lavage de véhicules par des professionnels | Autolimitation | haute pression et | avec du matériel avec un système yclage de l'eau | Interdiction sauf impératif sanitaire | | |
| Arrosage des golfs (conformément à l'accord cadre golf et environnement | | terrains de golf de 8h à 20 h de façon | interdiction | pourront toutefois être préservés, sauf | | |
| 2019-2024) | | à diminuer la consommation d'eau sur le volume hebdomadaire | d'arroser les fairways 7j/7 Interdiction | en cas de pénurie d'eau potable, par un arrosage « réduit au strict | | |

| | de 15 à 30 % (un registre de prélèvement devra être rempli hebdomadairemer t pour l'irrigation) | des « greens et départs » | nécessaire » entre 20h et 8h, et qui ne pourra représenter plus de 30 % des volumes habituels) |
|--|--|--|--|
| Exploitation des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) | l'Environnement (au volume et débir conformément à le Les opérations ex génératrices d'e d'opération de | ons Classées pour la ICPE) doivent limiter testrictement nécesseurs arrêtés d'autorise complémentaires. ceptionnelles consoraux polluées sont renettoyage grande ea e ou lié à la sécurité | leurs prélèvements aire à leurs activités, ation et leurs arrêtés mmatrices d'eau et portées (exemple u) sauf impératif |

| USAGES D | USAGES DES PARTICULIERS ET COLLECTIVITÉS | | | | | |
|--|--|--|--|---|--|--|
| | Vigilance Niveau 1 | Alerte Niveau 2 | Alerte Renforcée Niveau 3 | Crise Niveau 4 | | |
| ORIGINE DU PRÉLÈVEMEN EAUX | | 'EAU ET LEUR NAF OU DU RÉSEAU D | | NEMENT, OU DES | | |
| Arrosage des pelouses et massifs fleuris | | Interdit entre 11 h et 18 h | Interc | liction | | |
| Arrosage des jardins potagers | | | terdit entre 11 h et 18 | 3 h | | |
| Arrosage des espaces verts | | (arbres et arbuste terre depuis mo | auf plantations s plantés en pleine oins de 1 an avec n d'horaire) | Interdiction | | |
| Remplissage des piscines privées de plus 1 m³ | | sauf remise à n remp si le chantier avai | le remplissage, iveau et premier lissage t débuté avant les restrictions | Interdiction | | |
| Piscines ouvertes au public | | Autorisé | Vidange soumise à autorisation auprès de l'ARS | Renouvellement, remplissage et vidange soumis à autorisation auprès de l'ARS | | |
| Lavage de véhicule chez les particuliers | | | dit à titre privé à dor l'article L1331-10 du C publique | | | |
| Nettoyage des façades, toitures, trottoirs et autres surfaces imperméabilisées | Autolimitation | collect une entrepris | réalisé par une ivité ou e de nettoyage sionnel | Interdiction sauf impératif sanitaire ou sécuritaire, et réalisé par une collectivité ou une entreprise de nettoyage professionnel | | |
| Alimentation des fontaines publiques et privées d'ornement | | ouvert est in | fontaines publiques terdite, dans la mesu echniquement possib | et privées en <u>circuit</u> re où cela est | | |
| Arrosage des terrains de sport | | Inte | erdit h et 18 h | Interdiction (sauf arrosage de manière réduite au maximum pour les terrains d'entraînement ou de compétition à enjeu national ou international, sauf en cas de pénurie en eau | | |
| Remplissage / vidange de plan | | Interdict | tion, sauf dérogation | potable) délivrée | | |
| d'eau Manœuvre de vannes | | par le serv Interdiction, sauf d | rice de police de l'eau ispositions spécifiqu istallation, notamme hydroélectriques | u concerné es fixées par l'arrêté | | |
| Travaux en cours d'eau | | portant prescrip | ors d'eau seront régle otions spécifiques po re de son instruction | ur chaque projet | | |

ANNEXE 2 - Zone d'alerte du bassin de la Dive du Nord en Maine-et-Loire

